

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Nouveau règlement

### Règlement d'application des articles 6, alinéa 2, de la loi sur les droits de succession et 28, alinéa 2, de la loi sur les droits d'enregistrement (RDS-6-RDE-28)

**D 3 25.03**

du 17 décembre 2025

(Entrée en vigueur : 24 décembre 2025)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 6, alinéa 2, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960;  
vu l'article 28, alinéa 2, de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969;  
vu l'article 2, alinéa 3, de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993,  
arrête :

#### Art. 1 Délégation de compétence

<sup>1</sup> L'exécution des articles 6, alinéa 2, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, et 28, alinéa 2, de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, soit l'exemption des droits à accorder aux personnes morales, qui ont leur siège à l'étranger lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique, est déléguée à l'administration fiscale cantonale.

<sup>2</sup> L'exemption applicable est fixée à 25% des droits.

#### Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 25.03 R	d'application des articles 6, alinéa 2, de la loi sur les droits de succession et 28, alinéa 2, de la loi sur les droits d'enregistrement <i>Modification : néant</i>	17.12.2025	24.12.2025